PREMIÈRE PARTIE

DROITS DE L'ORIENT ANCIEN

Aristide THÉODORIDÈS, La mère de Méthen a dressé un acte de disposition en faveur de *ses* enfants (XXVIIe s. av. J.-C.) 11

La mère de Méthen a dressé un acte de disposition en faveur de *ses* enfants.

(XXVIIe s. av. J.-C.)

par Aristide THÉODORIDÈS

(*Bruxelles*)

Position du problème

Christiane DESROCHES-NOBLECOURT a dit dernièrement dans son exaltant ouvrage sur la femme égyptienne (1), son admiration pour la civilisation pharaonique qui, depuis longtemps, avait mis l'être féminin en honneur. Elle y écrit en

---

1) Christiane DESROCHES-NOBLECOURT, *La femme au temps des Pharaons* (1986). On trouvera dans la note terminale du présent article des compléments bibliographiques sur le droit égyptien, la femme égyptienne et la propriété privée dans l'Égypte pharaonique, à la haute époque.

particulier ceci (2) : "Dès la IIIe dynastie, la dame Nebsénit, mère du haut fonctionnaire Méthen, avait en toute liberté propriété et usage de son patrimoine, et elle fit un testament en faveur de ses enfants : la seule part de Méthen était de cinquante aroures" (3).

On sait avec quel enthousiasme Jacques PIRENNE (4) avait parlé du même document — celui que l'on lit dans la tombe de Méthen — pour décrire dans ses détails "la brillante carrière" (5) du personnage, avec l'étude de tous les postes administratifs qu'il avait occupés.

Au surplus, on peut retirer du même texte "les renseignements les plus intéressants sur la transmission des biens dans sa famille". On en infère d'emblée concernant la mère de Méthen, et partant de la femme mariée, à cette haute époque, qu'elle dispose, comme elle l'entend, de ses biens par donation ou testament. Il faut conclure, poursuivait Jacques PIRENNE, que la femme égyptienne possédait alors "une capacité juridique pleine

---

2) *Ibidem*, p. 173. Idem pour K. SETHE, *ZÄS*, LXI (1926), p. 70, n. 2.

3) Mesure de surface d'un bon quart d'hectare "...die Arure im Alten Reich wie im Neuen Reich 2750 qm groß war" (Karin-Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung der Inschriften des Meten im Rahmen der Sozialen und Rechtlichen Stellung von Privatleuten im ägyptischen Alten Reich* (1976), pp. 353; 358.

4) Jacques PIRENNE, *Essai sur l'Évolution du Droit de Famille en Égypte sous l'Ancien Empire*, dans les *Mélanges Paul Fournier* (1929), p. 616; *Le statut de la femme dans l'ancienne Égypte*, dans *Recueils Jean Bodin*, XI (1959), pp. 63-77.

5) Jacques PIRENNE, *Histoire des Institutions et du Droit Privé dans l'ancienne Égypte*, I (1932), pp. 141-144.

et entière : on ne la voit placée sous aucune tutelle" (6). Quant aux enfants, ils se présentent à nous pourvus de droits égaux, avec des biens personnels. Le patrimoine n'est pas "familial", ni partant inaliénable. Chacun est ainsi doté d'une capacité juridique indépendante : "il n'y a pas de "droit de primogéniture" ni "droit de masculinité" : "fils et filles sont appelés au même titre à la succession de leurs parents". La société apparaît, du moins sous cet angle, comme "individualiste" (7), vu qu'il n'y a pas de cohésion familiale nécessaire.

Quand, de son côté, Hans GOEDICKE a analysé le document de Méthen, et spécialement le passage qui va nous occuper (8), il a semblablement décrit la femme égyptienne comme une "vollrechtsfähige Person". Elle avait concernant sa propriété des droits absolus de disposition : "es ergibt sich daraus die Fähigkeit der Frau über ihr Eigentum unter denselben Voraussetzungen wie ein Mann zu verfügen".

Il est indiscutable, d'après le texte de Méthen envisagé, que la mère de Méthen "a fait un testament". Sur ce point, les traductions sont concordantes, mais lorsqu'on examine avec attention ce qui en a été dit, on aboutit à une déroutante divergence de vues.

---

6) Jacques PIRENNE, *Essai* ..., pp. 617 ; 619-621.

7) J. PIRENNE, *Histoire* ..., II (1934), pp. 345 sqq.

8) Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich* (1970), p. 17.

*

* *

Il n'est, disions-nous, personne qui ait mis en doute que la mère de Méthen ait "fait un testament" ; sur ce point, les traductions sont donc concordantes. Mais, en définitive, qu'a-t-elle fait d'autre que de transmettre des terres (9) ? A cette fin, sans spécifications, il ne faut pas dresser de testament (10). Nous ne devons pas oublier en effet, que pour transmettre les biens, il existe une délation régulière, normale (11), du patrimoine : les enfants viennent par parts égales à la succession de leur père et de leur mère (12).

Aussi notre but sera-t-il de rechercher les raisons de l'acte avec ses effets exacts. Quelles ont été les intentions de la mère, et au profit de qui ?

---

9) J. PIRENNE (*Essai...*, p. 617) s'est demandé ce qu'il a pu en être des "meubles" de Méthen, que les textes de sa tombe ne mentionnent pas.

10) Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA* 1970, pp. 137 sqq.; 1972, p. 130 ; 1977, pp. 59-62.

11) On serait tenté, bien sûr, de parler de la délation "légale" du patrimoine, mais on voit la règle en application sans en avoir encore trouvé l'énoncé. Tandis que pour l'utilisation individuelle des biens, nous apprenons que "*Pharaon* a dit : 'Que chacun dispose de ses biens comme il le veut'...". Cfr Ar. THÉODORIDÈS, *L'acte de disposition de la statue stéléphore Caire C G 42.208 et son exécution*, dans *CdE* LX/119-120 (1985) p. 334.

12) Sauf dispositions contraires des parents. Cfr *Le "testament" de Naunakhte* (avec bibliographie) dans *RIDA* 1966, pp. 31-70 ; Schafik ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (1973), pp. 268 sqq.

Le problème consistera à établir, au fond, si en approfondissant la question, on ne risque pas de devoir tempérer la passion avec laquelle des spécialistes ont — comme rappelé — magnifié les droits de la femme dans l'Égypte ancienne.

Il nous est indispensable de bien considérer le texte tel qu'il s'offre à nous dans les *Urkunden I* (13) de SETHE, et tel qu'il est corroboré par la belle publication qu'en a faite GOEDICKE (14). Voir la planche ci-jointe. Il est significatif de constater qu'Edmar EDEL qui, dans sa Grammaire d'Ancien Empire et dans des articles à part, a donné de certains passages (en proposant lorsqu'il le fallait d'ingénieuses restitutions) (15) des interprétations qui font merveille, ne dise rien de *Urkunden I*, 2, 14-16, qui contient notre texte de Méthen.

Tycho MRSICH , qui a fait une étude approfondie de l'acte d'"imyt-per" en retire simplement la mention d'une confection de testament (16) ("Sie macht eine Hausurkunde darüber für die Nachkommen"); Erwin SEIDL qui avait fait préparer et traduire tous ses textes par Alexander SCHARFF n'en dit pas plus (17); il

---

13) Kurt SETHE, *Urkunden I*, 2, 8-11 (= colonnes 13-16 du texte). Voir planche ci-jointe.

14) Hans GOEDICKE, *Die Laufbahn des Mṯn*, dans *MDAIK*, XXI (1966), pp. 1-71 avec pll. I-IX, et spécialement notre extrait : p. 67 et pl. V : "Kultkammer des Mṯn, Inschrift E".

15) E. EDEL, *Zwei bisher mißverstandene Erbschaftsbestimmungen in Verträgen mit Totenpriestern*, dans *ZÄS*, XCII (1966), pp. 98-99.

16) Tycho MRSICH, *Untersuchungen zur Hausurkunde des Alten Reiches: ein Beitrag zum altägyptischen Stiftungsrecht* (1968), p. 47.

17) Erwin SEIDL, *Einführung in die ägyptische Rechtsgeschichte bis zum Ende des Neuen Reiches* (2e éd., 1951), p. 58.

en est de même de FISCHER (18) ("Mṯn says that his mother made a deed", et PESTMAN (19) renvoie spécialement à l'oeuvre de PIRENNE sans rien ajouter lui-même concernant la mère de Méthen.

Examen critique des traductions

Cet état de choses ne doit pas nous empêcher de rappeler sans plus tarder, que plusieurs auteurs s'en sont tout de même occupés plus analytiquement, mais sans nous donner satisfaction vu le nombre de détails demeurés imprécis, déroutants ou incohérents.

Jugeons-en en nous reportant à la dernière traduction parue sur ce sujet et qui est celle d'Alessandro ROCCATI (20). Les mots soulignés devront avoir été examinés de près, et si possible, élucidés, au moment où nous aborderons en conclusion l'explication qui sera suggérée :

---

18) Henry George FISCHER, *The Nubian Mercenaries of Gebelein during the First Intermediate Period*, dans *Kush*, IX (1961), p. 54.

19) P.W. PESTMAN, *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt* (1961), p. 182.

20) Alessandro ROCCATI, *La littérature historique sous l'Ancien Empire Égyptien* (1982), pp. 84 sqq.; on y trouve la bibliographie du sujet avec la mention, en dernier lieu, de l'ouvrage de Karin-Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung...*, dont manifestement l'auteur s'inspire. Hans GOEDICKE a encore publié ultérieurement une autre traduction du passage (dans *Discussions in Egyptology*, 6 (1986), p. 72); elle sera analysée avec ses autres traductions plus loin (à hauteur de la n. 47).

«Il a acheté un terrain de 200 aroures de nombreux colons royaux, et il a payé (*dỉ n.f*) avec un terrain de 50 aroures de la mère Nébesneith, quand elle fit un testament à ce sujet pour les enfants ; et leur partie fut établie sur un acte royal de tout bureau».

On commencera par noter que "payé" ne figure pas dans le texte, ni non plus "avec". On obtient plus littéralement : "il a donné ...", ou : "lui a (ou "ont") été donnée(s)".

A supposer qu'on puisse établir que *ỉśw* (21) est sous-entendu, tel que le terme est utilisé à la ligne précédente pour rendre le sens d'achat, on ne comprendrait pas — puisque précisément il serait question d'une *contre-valeur* — que 50 aroures aient pu équivaloir à 200 aroures (22).

A supposer que malgré tout on trouve un moyen de l'établir, on ne comprendrait pas qu'on pût le faire avec une *ḫrt*. Nous signalons uniquement ici que le texte contient *ḫr.sn*, "sous eux"; *ḫrt.śn* provient d'un amendement apporté au texte. *Ḫrt* (23) ne désigne pas une portion du domaine, mais le produit d'une terre dont on n'est pas propriétaire (les fruits de cette terre), ce qui

---

21) Sur *ỉśw* et spécialement l'expression *ỉnỉ r ỉśw*, voir l'étude approfondie de Hans GOEDICKE, dans la revue citée : *Discussions in Egyptology*, 6 (1986), pp. 67-78.

22) Hans GOEDICKE, *op. cit.*, p. 71.

23) Sur *ḫrt*, nous renvoyons à titre documentaire à Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften...*, pp. 18; 125 ; 130 ; 145 ; et à Karin-Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung...*, pp. 68 ; 128 ; 198 ; 214 ; 273 sq.; 300 ; 315 sqq. ; 322 ; 365.

revient à dire que la contre-valeur remise par Méthen serait encore bien moindre que 50 aroures.

A supposer une nouvelle fois que malgré tout, pour une raison de fondement économique qui nous échappe, Méthen eût pu acquérir les 200 aroures avec un nombre tout à fait réduit d'autres aroures, il n'aurait pas pu le faire juridiquement, vu que la partie *ḫrt* dont il se serait servi n'aurait pu lui revenir qu'au moment de l'exécution du testament de sa mère, et certainement pas au moment de la confection de cet acte ("quand elle fit un ..."). Et ce, indépendamment du fait que, grammaticalement, il n'a pas été expliqué que *ỉr.ś* ("elle fit", ou "elle faisait", ou, en subordination : "alors qu'elle faisait"), ait pu acquérir la valeur d'une proposition circonstancielle de temps.

Il faudrait aussi expliquer les sens précis de "acte royal" et de "bureau royal".

Cette série d'indéterminations nous incite à rechercher si cette solution est le résultat d'une marche explicative progressivement menée dans cette voie, ou d'une position ainsi arrêtée pour une autre raison.

Sans parler des tentatives d'explications faites au siècle dernier, et dont certaines, comme celle de Gaston MASPERO (24)

---

24) Gaston MASPERO, *La carrière administrative de deux hauts fonctionnaires égyptiens*, dans *Journal Asiatique*, 1890 [= *Études égyptiennes*, II, p. 130 sqq.; à la p. 168 le premier élément du terme *ỉmyt-pr* n' a pas été déchiffré].

spécialement, sont des plus méritantes, nous allons prendre comme point de départ de notre investigation les *Ancient Records* de James BREASTED qui ont fait date (25) :

> «Il lui avait été transmis ("there were conveyed to him") 50 aroures de terre (irrigables) par (sa) mère Nebsenet; elle fit un testament ("she made a will") à ce propos ("thereof") en faveur de (ses) enfants ("to (her) children"); ce fut placé ("it was placed") en leur possession ("in their possession") par les écrits royaux ("by the King's writings") (en) tout lieu ("(in) every place")».

BREASTED a l'avantage d'avoir donné un rendu d'ensemble du passage et d'avoir remarquablement bien traduit *ḫr.śn* par "sous eux"—> "en leur *possession*", sans donc corriger le texte.

Mais si, avec lui, on accorde à la première proposition une nuance d'antériorité ("there *were* conveyed to him"), il faut reconnaître que, en toute rigueur, la transmission aurait été opérée avant la confection de l'acte, et n'en aurait pas constitué un effet. Et si le transfert avait été opéré "*par* la mère", ce qui reviendrait à dire de son vivant, c'est plutôt à une donation qu'on aurait affaire, et non, à proprement parler, à un "will". Il appert, d'autre part, que la transmission (comme l'indique le terme anglais de "to convey") eût conféré la propriété des aroures et non leur "possession". Cette incompatibilité juridique devra indispensablement être surmontée.

---

25) James Henry BREASTED, *Ancient Records of Egypt*, I (1906), § 175.

L'année suivante (1907), Alexandre MORET a repris le texte dans ses *Donations et Fondations en droit égyptien*, écrit en collaboration avec le juriste Louis BOULARD (26). Voici la traduction qu'il en a faite (27) : «Il a acquis à titre onéreux 200 aroures de terres *she* avec de nombreux (cultivateurs) royaux; sa mère Nebsenit lui donna 50 aroures de terres *she*. Elle fit un *imit-per* pour (ses) enfants, plaçant sous eux, par charte royale, toute place».

Nous y trouvons un bon sens général, bien que l'auteur ait mis (avec une certaine habileté) les formes verbales à l'actif : "sa mère lui *donna* ... *plaçant* (?) ...". On regrettera toutefois qu'il escamote le *ỉm* (*m* adverbial mis pour *ỉm.śn*), et qu'il omette de préciser ce qu'il faut entendre par "plaçant *sous* eux". Et qui est donc ce "eux" ?

Il a donc mis à l'actif : "sa mère lui donna 50 aroures ...", alors qu'il est plus indiqué de traduire : "lui ont été "données" les cinquante aroures de (sa) mère". On envisagerait dans ce cas la totalité du fonds maternel, et *rdỉ*, "donner", acquerrait le sens de transmettre (testamentairement); sinon on pourrait penser qu'il ne s'agit que d'une partie du tout. La mère aurait fait une donation immédiate en conservant le surplus jusqu'à sa mort. On pouvait

---

26) Dans *Recueil de Travaux*, XXIX (1907), pp. 57 sqq.

27) Pp. 72-73. Cfr Rolf TANNER, *Untersuchungen zur Rechtsstellung der Frau* ... (1965): "Die Mutter ist hiernach unbeschränkte Eigentümerin ihrer Liegenshaften. Die Hausurkunde errichtet sie zugunsten ihrer Kinder".

en Égypte disposer d'une partie de ses biens en laissant la loi (ou la règle normale) régir le reste (28).

Tournons-nous maintenant vers la *Kulturgeschichte* d'Hermann KEES (29) :

> «Lui furent données 50 aroures ("ihm werden gegeben ...") de terre cultivable de la part de (sa) mère N. ("seitens (seiner) Mutter N."), lorsque (au moment où) elle fit un testament à ce propos ("als sie darüber ein Testament machte") pour (ses) enfants (für (ihre) Kinder"). Ce fut donné en leur possession ("es wurde in deren Besitz gegeben...") par document royal ».

KEES paraît s'en tenir à l'interprétation générale de BREASTED, l'idée de base étant celle d'une donation : le transfert aurait effectivement eu lieu "au moment" de la confection de l'acte, et nullement après la mort de la disposante. Le terme "testament" aurait dans ce cas la valeur générique d'acte de mutation. Mais — question qui a déjà été soulevée — si donation il y a, comment se fait-il que les bénéficiaires n'aient que la *possession* du bien ?

Les actes sont authentiquement dressés par l'Administration royale ; pourquoi faut-il donc insister sur le recours aux "écrits

---

28) Cfr Ar. THÉODORIDÈS, *A propos de la loi dans l'Égypte pharaonique*, dans *RIDA*, 1967, p. 147.

29) Hermann KEES, *Aegypten (Kulturgeschichte)*, 1933, p. 44, n. 6.

royaux" (BREASTED), ou au "document royal" (KEES) ? Il peut sembler étrange de rencontrer ces indications à première vue non indispensables dans un texte extrêmement concis.

Si, d'autre part, les cinquante "aroures" ont été *données* "par la mère", elles ont dû être détachées de son avoir total, ce dont il n'est pas question dans le texte ; or, on y trouve le relevé des acquisitions de Méthen, où l'héritage, en dehors de la donation partielle, n'aurait pas pu ne pas être mentionné.

Bernadette MENU et Ibram HARARI ont dû réfléchir au problème, et l'ont résolu en admettant que Méthen possédait, "en *copropriété* (30) avec ses frères", cinquante aroures que leur mère leur avait "*transmises* par "imyt-per"...". La traduction se présente, de ce point de vue, comme suit (31) :

> «Il lui a été donné un champ de 50 aroures *par sa* mère N.; elle *en* a fait un acte d'"imyt-per" pour *ses* enfants; il (*l'ensemble indivis*) a été placé en leur *possession* par charte royale en chaque siège».

Il nous faut observer que le sujet "il", à savoir "l'ensemble indivis", résulte de l'interprétation des auteurs, mais n'est pas exprimé dans le texte. S'il en était ainsi, le fonds aurait de fait été mis en la "possession" des enfants, mais pourquoi donc les aroures en question auraient-elles été "données" *à Méthen* ? En d'autres termes, si le domaine forme un tout indivis il aurait dû

---

30) Bernadette MENU - Ibram HARARI, *La notion de propriété privée dans l'Ancien Empire égyptien*, dans *CRIPEL*, II (1974), p. 131.

31) *Ibidem*, p. 140.

être remis *indivisément* à Méthen *et* ses frères, et non à lui seul, à moins qu'il n'en fût désigné comme le *rwḏw* (32), l'administrateur de l'ensemble (avec une clause de non-propriété, ce dont rien n'apparaît). Par ailleurs, le soin mis à dire que des documents royaux assurent la répartition en chaque lieu, laisse entendre qu'on eurait eu affaire à des parcelles distinctes, et juridiquement séparées, surtout pour ce qui concerne le cadastre. Sans négliger que "*par sa* mère" ne s'y lit pas, pas plus que "*ses* enfants", et que le "en" (dans : elle *en* a fait un acte d'imyt-per) n'est pas clair du tout, et que, enfin, il n'a pas été expliqué que *st* y a le sens de "siège" administratif.

Wolfgang HELCK (33), pour sa part, reproduit la traduction de Karin-Barbara GOEDECKEN. Nous allons vérifier cette dernière sans plus tarder (34)

> «Il a acquis <à> titre onéreux ("er hat gekauft (geholt) <gegen> Entgelt : *r ỉśw*") 200 aroures de terre auprès de nombreux "nśwtyw" (35); il a donné (*pour cela*) ("dafür")

---

32) Cfr Alan GARDINER, *The Inscription of Mes : A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (1905), p. 13, n. 16.

33) Wolfgang HELCK, *Wirtschaftsgeschichte des Alten Aegypten im 3. und 2. Jahrtausend vor Chr.* (1975), p. 70.

34) Karin-Barbara GOEDECKEN, *Eine Betrachtung...*, p. 11.

35) Nous n'insistons pas sur ce terme ici, nous contentant de renvoyer à Karin-Barbara GOEDECKEN, *op. cit.*, p. 31 ; 66 ; 208 ; 294 ; et surtout maintenant à Hans GOEDICKE, dans *Discussions in Egyptology*, 6 (1986), pp. 70-72.

(36) les 50 aroures de la mère ("der Mutter") N., étant donné qu'elle a fait à ce propos ("da sie darüber") un imyt-per (37) pour les enfants ("für die Kinder"), cependant que leurs parts ("indem ihre Anteile" : *ḫrt*) (38) furent posées (avec le sens de "furent inscrites" (39) aux actes royaux ("Zu den königlichen Akten") de chaque bureau ("eines jeden Büros")» (40) .

Alors que pour GOEDICKE dont nous allons bientôt passer en revue les commentaires (et dont le dernier est tout récent), il ne pourrait, dans l'extrait de Méthen étudié, être question d'un "achat" (41), Karin GOEDECKEN appuie au contraire sur cette explication, mais c'est au prix d'une adjonction au texte : "il a donné *pour cela*". Toute son interprétation dépend de ce "pour cela", car il met sur la voie d'une contre-valeur, d'une transaction. Mais l'affirmation n'emporte pas notre conviction, car non justifiée.

---

36) Voir Karin-Barbara GOEDECKEN, pp. 54 ; 57 ; 96 ; 128 ; 135 ; 208 ("Tauschgeschäft") ; 351 ("für den Preis").

37) Cfr GOEDECKEN, pp. 30 ; 34 ; 35 ; 36 ; 44 ; 68-69 ; 211-218 ; 295.

38) Sur *ḫrt*, ou "*ḫrt-Besitz*", voir la n. 23 ; mais il demeure entendu que pour nous, il s'agit d'une altération du texte qui donne *ḫr.śn*, "sous eux".

39) GOEDECKEN, p. 56.

40) GOEDECKEN, pp. 46 ; 56 ; 68 ; 69 ; 208 ; 239.

41) Hans GOEDICKE, *Die privaten Rechtsinschriften aus dem Alten Reich* (1970) ; p. 14 : "Daraus folgt, daß wir hier keinen Hinweis auf einem Kauf von Ackerland haben, wie allgemein angenommen, sondern vielmehr eine Bestimmung über Lieferungen".

L'auteur s'efforce, à bon droit, d'établir des relations entre les propositions, surtout entre la deuxième et la troisième, mais les formes verbales ne soutiennent pas ses vues, sans oublier que la nuance *causale* ("da sie ...") (42) dérive autant d'une interprétation non corroborée.

A supposer d'autre part, qu'il fallût vraiment lire *ḫrt.śn*, là où le texte donne *ḫr.śn* ("sous eux"), nous ne pourrions obtenir le sens de "leurs parts" ("ihre Anteile") vu que *ḫrt* désigne, comme déjà rappelé, non une partie du domaine, mais du produit du domaine.

Nous ne sommes pas certains enfin que "leurs parts" furent *posées* aux actes dans chaque bureau, étant donné que *ꜥnsw* (43) n'offre pas le sens de registre royal ; et *śt*, au lieu d'un "bureau" d'administration, désigne ici plutôt l'emplacement des terres.

Enfin, sa compréhension du passage fait soupçonner à GOEDECKEN que l'"imyt-per" de la mère de Méthen aurait été de préférence une donation (44). Ce qui est parfaitement possible, mais que serait-il alors advenu de l'héritage (dont cette donation aurait été détachée) et comment la mère aurait-elle continué à vivre

---

42) Pour *ꜣir.ś*: "alors qu'elle faisait" ou "a fait".

43) L'expression *ꜥnsw* ne désigne pas le registre de l'Administration royale où sont consignés les actes authentifiés, mais la pièce officielle justificative, le titre de propriété, entre autres, émanant de cette Administration et qui atteste un *droit* déterminé d'un particulier. Cfr J. PIRENNE, *Histoire des Institutions...*, I, pp. 163 ; 181 ; 301 ; Nigel STRUDWICK, *The Administration of Egypt in the Old Kingdom* (1985), p. 210.

44) Karin GOEDECKEN, pp. 135 ; 217 ; 301.

si la donation n'était pas que partielle, alors qu'on ne trouve pas trace d'un legs ou d'un usufruit que lui aurait éventuellement abandonné le mari (pour le cas où celui-ci aurait été décédé). Comme nous l'avons noté plus haut, s'il y avait eu un héritage maternel différencié des cinquante aroures, il aurait dû entrer dans le patrimoine de ce haut fonctionnaire qui fait le relevé, dans sa tombe, de toutes ses acquisitions.

Nous avons constaté pas mal de divergences d'interprétation entre les auteurs; on aperçoit avec curiosité qu'il en est de même chez un même auteur, en l'occurrence Hans GOEDICKE. C'est dire combien en définitive les éléments du texte, et leurs agencements possibles, sont complexes.

Voici la traduction que l'auteur a donnée dans sa remarquable réédition des textes de Méthen (45) :

> «Que lui soient données ("gegeben werde ihm") les 50 aroures de terre cultivable de la mère N. ("der Mutter N."), cependant qu'elle faisait (ou : alors qu'elle faisait) ("indem sie ...") un testament à ce sujet ("darüber") pour les enfants. Que leur possession soit fixée au moyen du document royal <dans> toutes les places».

La deuxième proposition se trouve dans un rapport de simultanéité vis-à-vis de la première ("... cependant qu'elle faisait un testament"); mais cette simultanéité rend plus flagrante

---

45) Hans GOEDICKE, dans *MDAIK*, XXI (1966), p. 57.

l'antinomie qui existerait entre les enfants "possesseurs" du fonds et Méthen propriétaire, qu'on prétend être un des "enfants".

Quant à la troisième proposition, elle est mise à part, considérée apparemment comme une annexe administrative, sans qu'on saisisse de qui (la mère ?) ou d'où (de quel service ?) elle émanerait.

Pour ce qui est de la première proposition qui affecte la forme d'un souhait, elle n'est pas compatible avec les volontés de la disposante. Celles-ci *doivent* être exécutées, si elles ont été exprimées dans les formes.

Dans sa traduction des *Privaten Rechtsinschriften* (46), GOEDICKE sépare les propositions et revêt la deuxième d'une forme d'antériorité; mais la grammaire ne s'y prête pas. Et il rend *ḫrt (?).ś̌n* par "ihr Eigentum" :

> «Lui ont été données 50 aroures de terre cultivable par <sa> mère N. Elle avait fait un "imyt-per" à ce sujet ("darüber") pour <ses> enfants ("für <ihre> Kinder"). Leur propriété ("ihr Eigentum") fut donnée par document royal < en?> toute place ("<in?> allen Stätten")».

Dans sa dernière traduction (47), où il maintient toutefois *ḫrt*, "Eigentum", GOEDICKE établit des connexions entre toutes les propositions, ce qui ne manque pas d'intérêt en soi :

---

46) Pp. 17-18 (avec les explications).

47) Dans *Discussions in Egyptology* , 6 (1986), p. 72.

> «Que lui soient données ("be given to him") les 50 aroures de terre de la mère Nebsenet, en conformité du "document-de-maison" qu'elle a fait à ce sujet ("as she made a house-document about it") pour ("for") les enfants, et (du fait) que leur propriété est mise en écrit ("and that their property is put to writing") <dans> chaque office (royal) approprié».

Un lien est établi d'une manière très stricte entre les trois propositions. Il en ressort que la remise de 50 aroures qui a été faite à Méthen est l'effet du "document-de-maison" (l'"imyt-per") qu'a dressé la mère Nebsenet. Ce n'est pas le point de vue qui sera défendu ici.

Nous reviendrons plus loin sur la construction et sur certaines idées sous-jacentes qui offrent des perspectives d'interprétation : nous noterons pour l'instant que la construction en question repose sur l'adjonction de mots ignorés du texte : "... *as* she made ..." et (*du fait*) *que* leur *propriété* est mise *par écrit* <*dans*> chaque office (royal) *approprié*. "Royal" est mis entre parenthèses, alors qu'il figure, lui, dans le texte.

GOEDICKE a au surplus proposé pour la dernière partie du texte envisagé une autre traduction (48) ainsi rendue : "when their property is put to a royal document <in> every appropriate office". Ce paraît logiquement conçu. Il est entendu que c'est lorsque ("when") les documents cadastraux sont bien mis en

---

48) *Ibidem*, p. 72.

ordre, que l'on peut disposer des terres, mais le "when" est ignoré du texte.

Ce "when" fait référence à la suite juridique des opérations, dont il ne constitue pas une condition. Une fois qu'une disposition de dernière volonté a été prise, et qu'elle l'a été dans les formes (sanctionnée, enregistrée : authentifiée), elle est rendue exécutoire, et le personnel de l'administration judiciaire en a la charge. GOEDICKE le sait parfaitement, qui écrit en conséquence : "In short, the property transfer is granted, provided the proper legal instruments exist and are duly deposited".

Le problème en définitive sera de déterminer les rapports ayant pu exister entre Méthen et "les *enfants*".

L'expression *ỉrỉ ỉmyt-pr m*, "faire un *imyt-per* de..."

Nous n'avons pas aperçu de montée progressive vers l'établissement d'une traduction définitive, et partant d'une interprétation institutionnelle qui nous comblât de clarté. Celles que nous avons étudiées de près, n'ont pas contenu que des imprécisions ou des hésitations, mais elles ont au contraire créé des obscurités qui ont parfois engendré des incohérences.

Y a-t-il moyen de les surmonter ? Il faut le tenter avec d'autant plus de vivacité — et de confiance — que l'examen critique attentif des traductions analysées en fait apparaître une

faiblesse commune : les auteurs ont négligé de rendre à sa juste valeur l'expression *ỉrỉ ỉmyt-pr m* ... .

Le verbe *ỉrỉ* n'offre pas de difficulté d'interprétation, si ce n'est qu'il peut posséder le sens de "réaliser" matériellement (par le travail) des acquêts, par exemple, ou de "constituer juridiquement" (49) ces mêmes acquêts pour quelqu'un, autrement dit: disposer (de ces acquêts) en sa faveur (50).

Ce n'est pas non plus "imyt-per" qui forme une pierre d'achoppement, bien qu'on en ait beaucoup discuté, et qu'on continue à le faire. Il nous est arrivé de rendre ce composé par acte authentique, ou acte de cession, ou de mutation, ou de transmission,... Ce le fut d'après les contextes, et en tirant les importantes conséquences que voici : "imyt-per" est un terme générique qui recouvre les modalités possibles de la transmission des biens. Il n'est pas par essence un testament (il peut l'être lorsque des termes l'explicitent, comme chez nous : "acte de transmission *à cause de mort*") (51). Il peut en outre être utilisé pour une aliénation à titre onéreux (52); il ne remplace pas un acte de vente, il le double. L'acte de *śwnt* ("vente") fixe le rapport des

---

49) Cfr Ar. THÉODORIDÈS, *La Stèle Juridique d'Amarah*, dans *RIDA*, 1964, p. 77.

50) Pascal VERNUS a décelé des traces d'"acquêts" avant le Nouvel Empire : *Allusion au partage des acquêts dans une autobiographie de la Deuxième Période Intermédiaire*, dans *Discussions in Egyptology*, 6 (1986), pp. 79 sqq.

51) Cfr *RIDA*, 1970, pp. 145-146 ; 212 sqq.

52) Voir *L'acte de śwnt dans la Stèle Juridique de Karnak* et *Le Papyrus Kahoun II, 1*, dans *RIDA*, 1959, pp. 107 sqq.; 118 sqq.

valeurs; l'acte d'"imyt-per" détermine le mode d'utilisation de la propriété vendue. S'il n'y a aucune stipulation exprimée, il ne faut pas d'"imyt-per". Si la transmission des biens se fait par parts égales entre les enfants, il ne faut pas d'"imyt-per", mais bien si un des droits caractérisant la propriété, à savoir l'"*usus-fructus-abusus*" (l'occupation, la jouissance, la disposition) est tant soit peu modifié ou entravé.

Alexandre MORET avait remarquablement saisi au début du siècle le sens général de l'acte (53); il suffira d'apporter à sa conception quelques précisions.

«*Imyt-per* signifie littéralement : "ce qui est dans la maison"; ce mot désigne donc étymologiquement un acte contenant un "inventaire"; techniquement, il paraît avoir été un terme assez large, embrassant tous les actes qui nécessitaient la rédaction d'un inventaire, c'est-à-dire semble-t-il, les actes ayant pour but un transfert de droits. L'"imyt-per" était donc rédigé tantôt en vue d'une aliénation à titre onéreux, tantôt en vue d'une donation. C'était parfois aussi un testament...».

Les "droits" dont question portent sur des biens, et l'acte d'"imyt-per" crée ces droits (lorsqu'un homme, par exemple, fait de sa femme sa légataire, voire sa légataire universelle), ou les réglemente, ou les délimite, ou les annule (en cas d'exhérédation).

MORET a par conséquent très bien fait de ne pas prendre "imyt-per" dans son sens étymologique, comme le fait encore

---

53) MORET - BOULARD, *Donations et Fondations en Droit égyptien* (1907), p. 16.

Karin GOEDECKEN ("geben als etwas, was in das Haus (des Gebenden) gehört") (54). Il nous semble même que le sens dérivé qu'il lui a reconnu doive encore être généralisé : ce qu'il y a dans la maison, dans le domaine (de telle personne) est ce qui appartient à cette personne, et dont elle peut disposer. Or ce qui lui appartient par excellence de faire en tant qu'être humain, c'est d'exprimer une volonté personnelle.

"Faire un *imyt-per*", c'est dresser un acte de volonté individuelle qui concerne des biens. Cet acte est dressé chaque fois que le disposant (on le constate même pour la personne royale) déroge à la délation normale des biens.

Donnons-en l'un ou l'autre exemple :

La femme égyptienne n'est pas héritière de son mari, mais peut être faite par lui sa légataire. Sénimosé (sous la XVIIIe dynastie) (55) laisse à sa femme une part successorale égale à celle des enfants; il doit pour cela dresser un acte d'"imyt-per". L'état mutilé de la stèle fait comprendre qu'il aurait à un autre moment songé à lui léguer la totalité de ses biens, mais alors se présente une autre forme de délimitation (car les enfants ont une réserve sur les biens de leurs parents), elle n'en aurait été qu'usufruitière : "et après la vieillesse (ce qui revient à dire : à la mort) de ma

---

54) Karin GOEDECKEN, *Eine Betrachtung...*, p. 217.

55) Stèle *Caire* J.E. 27815 (= SETHE, *Urk.*, 1055-1070) ; cfr P. LACAU, *Cat. gén. Caire*, n° 34.016, pp. 32-36 ; pl. X ; et *Une Stèle Juridique de Karnak*, pp. 3 et n. 3 ; 18 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 34 ; 42-43 ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1970, pp. 148 sqq. Voir en dernier lieu Anthony SPALINGER, *The Will of Senimose*, dans *Fs. Westendorf*, I (1984), pp. 631-650 (avec 1 pl.).

femme ... tous *mes* biens devront être partagés entre mes enfants" (56). Les biens seraient donc bien demeurés *siens*, vu que sa femme n'en aurait eu que la jouissance (sans droit de disposition). Elle était grevée de restitution.

L'entrave la plus grave de la disposition de la propriété est celle qui en interdit la division. Cette attitude est exigée lorsque des biens sont érigés en fondations, car affectés alors pour toujours à une fin déterminée. Dans ce cas, il est clairement prescrit de ne pas aliéner à titre onéreux, ni par "imyt-per", *si ce n'est pour maintenir l'indivision* du fonds (57) : il faut que celui-ci ne soit transmis qu'à *un seul héritier*. Et c'est exclusivement par le moyen de l'"imyt-per" qu'on peut l'établir.

Il est intéressant de noter que, au lieu de ne posséder, comme dans Méthen, que des indications allusives qu'il faut s'efforcer de pénétrer, on rencontre parfois l'explicitation la plus détaillée des volontés, sans qu'apparaisse le terme d'"imyt-per". C'est qu'on est en présence de prescriptions relatives à l'exécution de l'acte et non à l'acte lui-même. On y rencontre en fait d'instructions (58): "Ces biens reviendront (et non appartiendront) à un seul fils à toi, celui que tu préféreras (ce n'était pas nécessairement la primogéniture qui prévalait) parmi tes enfants, et qui exercera pour moi la charge de prêtre-funéraire en qualité

---

56) Restitué d'après *Urk.*, IV, 1065, 5.

57) A. EDEL, *op. cit.* (v. la n. 15).

58) Hâpidjefa : *Siut*, I, 272 [= SETHE, *Lesestücke*, 92, 21-23] ; Ar. THÉODORIDÈS, dans *RIDA*, 1961, p. 46 ; 1970, p. 119 ; 1971, pp. 177-178.

d'*usufruitier* (sans qu'il ait donc le droit de disposer du fonds, qui au surplus doit se conserver indivisé :) en lui interdisant de les partager (les biens constitutifs de la fondation) (59) entre ses enfants, en conformité de cette volonté que je t'ai exprimée". La volonté fait la loi de la convention, une fois qu'elle est acceptée par l'autre partie (60).

Poursuivant l'analyse de la formule *ỉrỉ ỉmyt-pr m*, il nous faut maintenant scruter le rôle de la simple préposition *m*. Il se trouve que ce sur quoi porte la volonté et qui constitue l'objet fondamental de l'"imyt-per" avec le but visé, est introduit dans les actes (les actes complets, ne fût-ce que sur ce point) par *m*. La donation avec charge du Vizir Ay (61) dans la *Stèle Juridique de Karnak* nous apprend "la *manière* (il s'agit donc bien d'une modalité) dont ce Vizir a dressé un "*imyt-per*" (62) en faveur de son fils ...": "le Directeur de Ville et Vizir AY a fait un imyt-per *m* , au sujet de, à propos de, ce principat d'El-Kab (patrimonialisé à l'époque), en faveur de son fils ...".

---

59) Une fondation-bénéfice a été créée en vue de rémunérer à perpétuité le "prêtre-funéraire" et ses successeurs; d'où la substitution perpétuelle.

60) Voir la très importante étude de Hans GOEDICKE, *Bilateral Business in the Old Kingdom*, dans *Discussions in Egyptology*, 5 (1986), pp. 73-101.

61) Lignes 22 sqq. [= Pierre LACAU, *Une Stèle Juridique de Karnak* (1949), pp. 39 sqq.; W. HELCK, *Altägyptische Aktenkunde*, p. 130] ; Ar. THÉODORIDÈS, *Mise en ordre chronologique des éléments de la Stèle Juridique de Karnak avec ses influences sur la procédure*, dans *RIDA*, 1974, pp. 58 sqq.

62) Le texte donne : *ḳỉ n ỉr p3 ṯ3ty ỉy ỉmyt-pr n s3.f*... Il lui faut dresser un "imyt-per", parce qu'il opère le transfert avant le moment de la délation normale (la mort), et parce que, au surplus, il impose une modalité.

"Il a déclaré *sur* (*ḥr*, et non plus *m*) (63) cet acte qu'il a fait : "la filiation se rompra chez mon fils... puisqu'il n'a pas d'enfants. *Aussi remettra-t-on* mon principat d'El-Kab à ses frères utérins..." (*ḫr.tw dỉ.tw ...*).

Le père fixe lui-même, impérativement, la ligne héréditaire qui sera après la mort du bénéficiaire, appelée à recueillir la succession. Le fils, Ay-le-Petit, aurait pu le faire d'autre façon si la volonté paternelle n'avait pas enrayé cette faculté par un acte d'"imyt-per". La stèle nous apprend qu'on s'est même servi d'un principat pour une dation en payement (64).

Le disposant du *Papyrus Kahoun I, 1* (65) s'exprime de son côté en ces termes : "Je dresse un acte d'"imyt-per" en faveur de mon épouse Satshefout ... *concernant* (*m*) tous les biens que m'a donnés mon frère, ... avec chaque objet à sa place dans tout ce qu'il m'a donné. C'est elle qui (les) donnera (*ntś rdỉ.ś*) à celui quel qu'il soit, qu'elle préférera parmi tous ses enfants qu'elle mettra au monde pour moi".

---

63) On lit de même dans le Testament de Naunakhte, 5, 10-11 (*RIDA*, 1966, p. 45) : "Pour ce qui est des (dispositions) écrites qu'a prises la "citadine" Naunakhte concernant ses biens (*ḥr ḫt.st*), elles seront très exactement respectées..." ; alors que, au moment où on annonce ces mêmes dispositions, on se sert de *m* : "Acte authentique qu'a [dressé la "citadine" Nauna]khte concernant ses biens" (*m ḫt.s*).

64) Ar. THÉODORIDÈS, *Le Procès dans la Stèle Juridique de Karnak*, dans *RIDA*, 1957, pp. 47-51.

65) *Pap. Kahoun I, 1* [= SETHE, *Lesestücke*, pp. 90-91] ; cfr avec la bibliographie : *RIDA*, 1977, pp. 32 sqq.

Nous ne savons pas à quel titre le frère a "donné" tels biens à ce disposant. L'essentiel pour notre étude, est que lui, il fasse un "imyt-per" à leur sujet, ou à leur propos, ou *au moyen d'eux* (*m*), de façon à maintenir la masse intacte, même si pour l'instant il les fait passer à sa femme. Mais il entend que ses biens reviennent à un seul de ses enfants. Sa femme, qui aura la jouissance de ces biens, pourra (comme il le prescrit) choisir l'enfant, sans plus. Même, pour cette simple désignation, elle devra faire un "imyt-per" qui manifestera *sa* volonté et qui aura vraisemblablement valeur de testament (si *mortis causa*).

Il appert donc que le *m* introduit ce concernant quoi la volonté du particulier se prononce ou se décide dans l'"imyt-per" qu'il dresse. Le *m* spécifie l'objet sur lequel s'exerce ou va s'exercer sa volonté, et non ce sur quoi elle se serait déjà prononcée. Le *m* donne la raison d'être de l'"imyt-per" actuel, *et nullement le résultat d'une opération antérieure*. Aussi, dans le texte de Méthen, le *m* annonce-t-il la présente substance de l'"imyt-per" dressé par la mère. Cet "imyt-per" porte sur ses cinquante aroures et sur *la manière dont elle en dispose*, et non sur une hypothétique donation antérieure dont il aurait résulté que Méthen, un frère parmi les frères, eût obtenu cinquante aroures.

Les conséquences de cette déduction sont de trois natures: familiale, grammaticale et socio-économique.

Conséquence familiale.

Il n'y a pas d'indication d'inégalité dans la transmission des biens de la mère; c'est qu' elle les transmet par parts égales à ses enfants. Dans ce cas, comme nous le savons, il ne faut pas d'"imyt-per" (66). Or il y en a un, et elle ne le dresse pas pour modifier les parts successorales; il y a lieu d'en inférer que les "enfants" ne sont pas *ses* enfants. Il lui a fallu "faire un imyt-per", parce qu'elle empiète sur les droits de *son* fils Méthen, héritier des cinquante aroures, sans qu'il soit dit que ce ne serait qu'une part de l'avoir total de la mère. Si elle a dressé un acte pour que chacun ait sa part, c'est qu'il n'y a pas d'ab intestat applicable, et qu'il y a eu un fondement juridique à la confection de son "imyt-per".

Qui sont en définitive les "enfants" ? Méthen ne peut pas appartenir à ce groupe, vu qu'il est *celui* à qui se fait la transmission des cinquante aroures. Il est inconcevable par ailleurs que dans une même phrase, à quelques mots d'intervalle, il faille — au gré des interprètes, mais non du bon sens égyptien — suppléer une fois "de Méthen", et aussitôt après "de la mère de Méthen" ("*ihre* Kinder") (67).

---

66) Voir dans *RIDA*, 1961, p. 56, n. 60 ; 1967, p. 147 ; 1977, p. 59.

67) Karin GOEDECKEN, *Eine Betrachtung...*, p. 208.

Bref, les enfants sont ceux de Méthen, et *ḫr.śn* "sous eux" —> "en leur possession" (68), se rapporte aux enfants de Méthen. Il serait tout a fait invraisemblable que Méthen en fût un.

Conséquence grammaticale.

Les trois propositions forment un tout aux éléments solidaires. A Méthen ont été transmises les cinquante aroures de la mère, et comme celle-ci a dressé un "imyt-per", la proposition qui les concerne est une concomitante : elle indique la modalité du transfert. Les cinquante aroures ont été transmises à Méthen alors qu' elle faisait, ou a fait, *à leur propos* un acte concrétisant irréductiblement ses volontés. En un style plus direct nous obtiendrions : elle les lui a transmises *en faisant* à leur propos un acte d'"imyt-per". Ou : au sujet *desquels* — car *ỉm*, mis pour *ỉm.śn*, a une fonction de relative — *elle a dressé un acte qui a grevé la transmission d'une charge.* Cette transmission a dû être affectée d'une clause spéciale, sinon la confection de l'"imyt-per" ne serait pas justifiée.

La raison nous est indiquée dans la ligne qui suit, d'une manière telle — puisqu'elle provenait de la volonté de la disposante — qu'elle offre une allure finale ou consécutive.

---

68) Cfr B. MENU, dans *RdE*, XXIII (1971), p. 162, n. 5 : "La préposition *ḫr* est indication de la possession effective tout au long de l'histoire du droit égyptien. Dans l'inscription de Meten, les biens légués par la mère sont remis à la possession des enfants par décision écrite émanant du Roi".

Le *d(y)* est de la sorte un pseudo-participe à valeur de conséquence. La ligne où il se lit incarne l'objet de l'"imyt-per", et mieux, ce que celui-ci a produit : ce en quoi s'est manifestée la volonté maternelle.

La traduction nous donne : "... de sorte que ce (= les cinquante aroures de la mère) fut mis *sous eux*", en la *possession* des enfants de Méthen, celui-ci étant devenu au moment de la transmission, l'héritier *propriétaire* des aroures. En d'autres termes, elle a fait en sorte que Méthen, son fils, n'eût pas des cinquante aroures, à la fois, la propriété et la possession (ou la détention - occupation). Sa volonté a fait attribuer le droit de possession à ses petits-enfants (69).

Grammaticalement, la construction est la même que dans *Urkunden I,* 12 14-15, tel que le passage a été mis au point grâce à la sagacité d'EDEL (70) : "...de sorte que *ce* (à savoir, là, les biens constitutifs de la fondation) demeure en la jouissance de ces prêtres-funéraires (*ỉmn m ḥmw-k3* (ou *śḫnw-k3*) *ỉpn* : *ỉmn* étant une forme ancienne du pseudo-participe du verbe *mn*, "rester") (71).

---

69) Vraisemblablement jusqu' à la mort de Méthen ; ils en deviendront alors les héritiers, ce qui revient à dire les propriétaires, sauf dispositions particulières que pourrait prendre leur père.

70) Dans son article de la *ZÄS*, XCII (1966), pp. 98-99.

71) Cfr la semblable construction avec *rdỉ* au pseudo-participe dans l'*Inscription de Nauri,* ligne 50 : "le travail du bateau pendant chaque jour qu'il passera amarré, lui sera confisqué *pour être restitué au Temple* (*dỉw r t3 Ḥwt*)". Traduction J.- M. KRUCHTEN, *Le Décret d'Horemheb* (1981), p. 72.

Conséquence socio-économique.

Juridiquement, les enfants sont donc les "possesseurs" des cinquante aroures dont leur père a hérité. Mais que signifie cette particularité sous l'angle social et économique ? Le texte dans sa concision ne nous l'expose pas, mais on peut se le figurer, sans que l'hypothèse qui va être suggérée ne manque de fondement. Le haut fonctionnaire Méthen ne mettra pas personnellement les cinquante aroures en exploitation; il va faire gérer le domaine par un tiers. La mère a pris les devants en enjoignant à son fils d'engager ses enfants comme administrateurs ou régisseurs. La mère a ainsi pensé à ses petits-enfants pour qu'ils en retirent immédiatement quelque avantage.

Il semble d'autre part qu'elle aurait elle-même réparti les lots, les cinquante aroures n'étant sans doute pas d'un seul tenant; elle aurait veillé elle-même, connaissant ses terres, à ce que la part de chacun fût équitablement fixée et que chacun obtînt les titres requis.

Si elle fixe ainsi minutieusement les conditions d'occupation et de jouissance de ses aroures par ses petits-enfants, c'est peut-être que, pour des raisons qui nous échappent, Méthen ne l'aurait pas fait lui-même. Pour ce qui le concerne, il aura le droit de percevoir des redevances, puisque c'est sa terre; mais le reste des produits du sol devra revenir aux enfants.

A défaut de posséder des indications qui nous mettraient d'une manière tout à fait sûre sur la voie de la solution, nous

estimons que l'"imyt-per" de la mère aurait eu la fonction d'une disposition à cause de mort.

Conclusion

Les observations qui ont été faites nous conduisent à proposer la traduction suivante pour l'extrait de la tombe de Méthen que nous avons analysé :

> «Il a acquis à titre onéreux deux cents aroures de terre irrigable auprès de nombreux *nswtyw*. Et lui ont été transmises les cinquante aroures de terre irrigable de (sa) mère Nebsenet, à propos desquelles elle a dressé un acte de volonté (de disposition) en faveur des enfants (de Méthen), de sorte que ce fut mis en leur possession par l'effet du document royal de chaque lieu (ou emplacement)».

Nous obtiendrions du même texte, en paraphrasant quelque peu, cette autre traduction : «Il a (d'autre part) reçu, en héritage, une terre de cinquante aroures provenant de sa mère, qui, en dressant un acte de dernières volontés, l'a grevé d'une charge en faveur de ses enfants (à lui), de sorte que ceux-ci en ont eu la possession de parcelles distinctes, régulièrement délimitées par elle-même : ils assureront, chacun pour sa part, la gestion des aroures paternelles».

On a magnifié la capacité féminine en droit privé, depuis l'Ancien Empire. Qu'en advient-il après le décorticage du passage ? Elle s'en trouve confirmée, voire renforcée, car précisée: la mère de Méthen opère effectivement un démembrement de propriété. Elle a transmis son bien à son fils en lui imposant ses volontés qui limitent ses droits. Il pourra certes disposer du bien, mais non l'occuper ni le gérer ; il appartiendra de par la volonté de la mère aux enfants de le faire. Autrement dit, s'il aliénait les aroures, ce devrait être en maintenant les enfants comme occupants-régisseurs.

Méthen aurait pu, semble-t-il bien, ne pas l'accepter. Comme il l'a fait, il a pratiquement consenti aux enfants un avancement d'hoirie (72), sous forme d'une partie des droits qui leur reviendront en entier à sa mort : ils deviendront alors les propriétaires des parcelles, à moins que lui, dans un "imyt-per" en due forme, n'en dispose autrement. Mais jusque là, le haut fonctionnaire est lié par la volonté de sa mère (73).

---

72) Naunakhte a, de son côté, converti en avance d'hoirie les prêts qu'elle avait antérieurement consentis à son fils Néferhotep ; comme seuls les biens nommément désignés de la sorte entrent en ligne de compte, elle fait en réalité une désignation de part (*RIDA*, 1966, pp. 43-44 ; 53).

73) Voici encore quelques indications bibliographiques: Schafik ALLAM, exposé analytique de J.P. PEREPELKIN, *Privateigentum in der Vorstellung der Ägypter des Alten Reichs* (1980), dans *Discussions in Egyptol.*, 6 (1986), pp. 55-65; Tycho MRSICH, *Besitz und Eigentum*, dans *Lex. der Ägyptol.*, I (1975), col 732-743; *Erbe*, dans *idem*, col. 1235-1260; Rolf TANNER, *Untersuchungen zur Rechtsstellung der Frau im pharaonischen Ägypten*, dans *Klio: Beiträge zur Alten Geschichte*, XLVI (1965), pp. 45-81; Aristide THÉODORIDÈS, *La propriété et ses démembrements en droit pharaonique*, dans *RIDA* 1977, pp. 21-64.

Lignes 13 - 16 du texte de Méthen

dans K. SETHE, *Urkunden I*, 2, 8-11:

(13)

ỉn.nf (r) ỉśw 3ḥt-š 200 śṯ3t ḫr nśwtyw ʿš3w

il a acquis (il s'est procuré), à titre onéreux, 200 aroures de champs irrigables auprès de nombreux *nśwtyw*

(14) 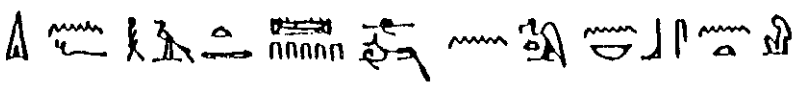

dỉ(w) n.f 3ḥt-š 50 śṯ3t n mwt Nebśnt

lui ont été donnés les 50 aroures de champs irrigables de la mère N.

(15) 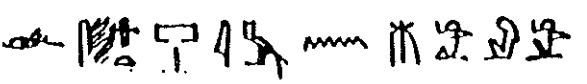

ỉr.ś ỉmyt-pr ỉm n mśw

elle a fait (elle faisait..., alors qu'elle faisait...., a fait) un "imyt-per" à ce propos en faveur des enfants,

(16) 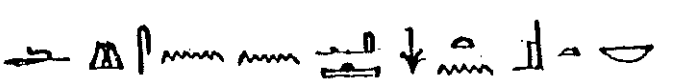

d(y) ḫr.śn n ᶜ.nyśwt ´st nb(t)

de sorte que ce fut mis sous eux (= en leur possession) par l'effet du document royal de toute place (de tout lieu).

*

* *

Texte autographié par Hans GOEDICKE

dans *Die privaten Rechtsinschriften*
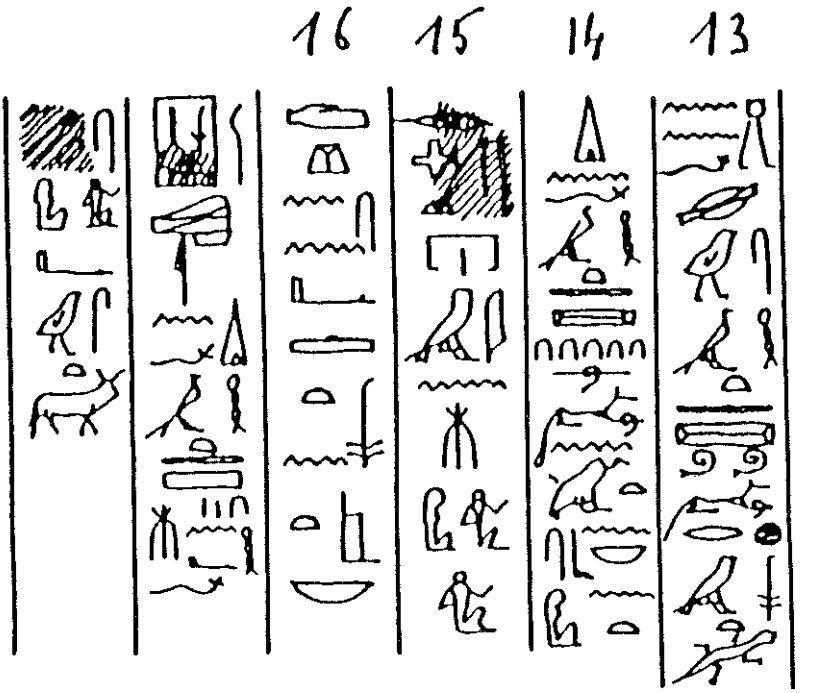
(Taf. I b Inschrift *E* des *Mṯn*)